

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-03-18-00348 Référence de la demande : n°2023-00348-011-001

Dénomination du projet : extension usine de clôtures Dirickx

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayenne -Commune(s) : 53800 - Congrier

Bénéficiaire : Dirickx Industries

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La société DIRICKX est implantée depuis 1920 sur deux sites sur la commune de Congrier dans le département de la Mayenne (53). Le second site localisé sur le secteur dit « le Bas Rocher » constitue le principal site de production. Une volonté de réorganisation de ce dernier a été actée, afin d'assurer l'autonomie du site sur certaines productions et améliorer sa productivité, ce changement nécessite une extension de l'emprise de la société. Le projet consiste à la création d'une nouvelle unité de production sur une surface représentant 26 000 m², d'un bassin tampon pour les eaux pluviales et la création de nouvelles voiries.

Les habitats naturels et semi-naturels touchés par l'emprise du projet sont notamment : une culture, des prairies, des fourrés, un roncier, une saulaie, une haie champêtre et une mare.

La demande de dérogation concerne douze espèces pour la destruction, altération et dégradation d'habitats d'espèces protégées et douze espèces pour la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Cette dérogation habitats et espèces protégées concerne : quatre espèces d'avifaune (Tariet pâtre, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant), quatre espèces d'amphibiens (Grenouille rieuse, Grenouille de Lessona, Crapaud épineux, Triton palmé), deux espèces de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies), 1 espèce de mammifère (Hérisson d'Europe) et une espèce d'insecte (Grand Capricorne).

L'espèce dite de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) est le Grand Capricorne.

Le CNPN remarque que ce projet s'insère en continuité des infrastructures et des aménagements déjà existants dans un secteur largement artificialisé, situé dans un contexte rural dominé par l'agriculture intensive où le maillage bocager apparaît très dégradé. Cependant, le CNPN note que cet avis intervient entre deux phases de travaux, dont la première s'est clôturée en août 2022 ; pour plus de cohérence il aurait été pertinent de soumettre la demande de dérogation portant sur la phase II avant le début du projet d'extension dans son ensemble, les deux aménagements conditionnant le projet du pétitionnaire.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur du projet est présenté notamment sous l'angle économique et social. DIRICKX est une société familiale créée en 1920 sur la commune de Congrier dont le domaine d'activité est la fabrication de clôtures, elle s'est développée tout en restant locale, aujourd'hui elle permet l'emploi de près de 300 personnes. Elle a la volonté de rester un leader dans son secteur à forte concurrence.

Le CNPN relève que le projet d'extension des bâtiments est conçu dans l'optique d'améliorer la performance énergétique du site existant avec l'installation d'équipements technologiques performants comprenant une isolation et des panneaux photovoltaïques.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN relève que cinq variantes ont été étudiées : utilisation de trois parcelles différentes, la réduction de la surface des bâtiments ou la construction sur un autre site, avec une comparaison sur les aspects techniques, socio-économique et environnemental. Après analyse, il en ressort objectivement qu'il n'y a pas d'autres solutions alternatives géographiques moins impactantes pour réaliser le projet.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

De manière générale, le dossier est complet et très bien structuré. Le CNPN tient à souligner la qualité et la pertinence des figures présentées qui sont capitales pour la bonne interprétation des enjeux et la compréhension du dossier notamment dans sa version. L'impact du projet clairement présenté et apparaît bien mesuré.

État initial du dossier

Aires d'études

Le CNPN relève qu'aucun zonage réglementaire n'est situé dans l'aire d'étude. Une ZNIEFF de type 1 est recensée au sein de l'aire d'étude élargie. Cependant, cette ZNIEFF est caractérisée par des habitats de type des terrils et un intérêt lichénologique et herpétologique de caractère très ponctuel. De plus, l'emprise du projet se situe sur un corridor écologique linéaire reliant la forêt de Lourzais (réservoir de biodiversité de la sous-trame boisée) et la vallée du Chéran (réservoir de biodiversité de la sous-trame milieux aquatiques) qui ont été considérés à juste titre dans le dossier.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'inventaire de la faune, la flore et des habitats naturels a été réalisé par le bureau d'étude « THEMA Environnement » entre octobre 2020 et juillet 2021. Puis, trois sessions d'inventaires complémentaires sur les chiroptères ont été menés de mai 2022 à octobre 2022 à la suite de la demande de compléments émise. Les inventaires ont été réalisés sur les cycles biologiques des différentes espèces et dans des conditions appropriées. Les sources de données bibliographiques et bases de données utilisées sont jugées suffisantes et pertinentes.

Le CNPN note cependant l'absence d'inventaires spécifiques aux étangs et ruisseaux (ichtyofaune, mollusques) situés en bordure immédiate de l'emprise des travaux d'aménagement, dans le périmètre de la zone d'étude.

Évaluation des enjeux écologiques

La synthèse des enjeux écologiques est correctement présentée, illustrée et bien cartographiée. Les fonctionnalités écologiques semblent également correctement analysées et bien documentées aux regards du SRCE Pays de la Loire repris dans le SCoT du Pays de Craon et dans le PLU de la commune de Congrier.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthodologie de classification des enjeux est basée à la fois sur la patrimonialité des espèces, leur statut de protection, leurs habitats et leurs états de conservation, la nature et la cause de l'impact et leur incidence.

Par conséquent, le CNPN considère que l'état initial et l'évaluation des enjeux ont été correctement menés à l'exception regrettable des taxons aquatiques manquants et permettent ainsi un dimensionnement relativement correct de la séquence ERC pour que celle-ci puisse tendre *in fine* vers une absence de perte nette de biodiversité.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent relativement correctes.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'impact résiduel après travaux demeurera faible à modéré et ce, notamment pour la faune des fourrés et des haies. Le CNPN note cependant qu'en l'absence d'inventaire spécifique sur les milieux aquatiques, les impacts ne peuvent être évalués. Ils pourraient se révéler non négligeables compte tenu de l'importance du bassin de biodiversité que constitue la rivière du Chéran (donnant lieu à de vastes actions de reconquête à travers un programme Life Chéran), ainsi que les fonctionnalités de corridor écologique identifiées à tenant de la zone d'implantation des travaux. En outre, les risques de pollutions des milieux aquatiques adjacents (nappe souterraine et en surface) devraient être clairement exposés, notamment vis-à-vis des usages de peintures et des diluants associés.

Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa(s)

Le CNPN souligne que toutes les espèces protégées potentiellement impactées par le projet doivent faire l'objet de la demande de dérogation et doivent être visées par le(s) formulaire(s) Cerfa(s) adéquats, selon le règne et la nature des atteintes. En l'état, l'ensemble des espèces de chiroptères devraient être incluses dans la demande.

Mesures compensatoires (C)

Le CNPN relève que les mesures compensatoires sont globalement satisfaisantes du point de vue de leur dimensionnement et de leur localisation, notamment les mesures MC1 : « création d'une saulaie marécageuse » et MC2 : « création d'une mare compensatoire ». Cependant, il n'est pas fait état des techniques de génie écologique qui seront déployées, ni pour leurs mises en place, ni pour leur entretien.

La mesure MC3 : modifications substantielles de la mesure de création d'un merlon végétalisé (« boisement ») devrait se référer au label « végétal local » notamment pour ce qui est du choix des essences arbustives à réimplanter : le Sureau noir, l'Aubépine et le Prunelier devraient plus facilement trouver place que le Chêne vert (125 plants) et de Chêne liège (125 plants).

Les mesures MC4 et MC5 sont des mesures d'accompagnement et devraient être requalifiées en tant que telles.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le CNPN relève que les mesures de suivi MC2 et MC3 devraient être plus détaillées notamment : 1) du point de vue de leurs objectifs techniques et scientifiques, 2) de leurs méthodologies, ceci afin de satisfaire à la complète efficacité du dossier.

Synthèse de l'avis

À l'examen de ce dossier et à la suite des remarques précédemment formulées, il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces sont pratiquement remplies. Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures proposées (évitement,

réduction, compensation), le CNPN considère qu'à l'échelle locale, les aménagements prévus ne devraient pas remettre en cause l'état de conservation des populations des espèces visées par la présente demande de dérogation.

Le CNPN regrette cependant de ne pas avoir été consulté en amont de la première phase des travaux et rappelle que la demande de dérogation se doit de porter sur l'ensemble des espèces présentes dans la zone d'impact d'aménagement réalisée (sur des fonctionnalités de reproduction mais également de repos, nourrissage, ou tout autre phase du cycle de vie). Le CNPN considère notamment que cet aménagement comportera des impacts résiduels pour les Chiroptères.

Par conséquent, **le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :**

- présenter le(s) formulaire(s) Cerfa(s) à l'administration et le(s) mettre en cohérence avec le dossier (reprendre l'ensemble des espèces protégées potentiellement impactées) ;
- reprendre et détailler les mesures compensatoires MC1, MC2 et MC3 en intégrant les dimensions manquantes quant à leur mise en place, leur entretien et leur pérennité ;
- préciser l'éventuel impact des pollutions de peintures et solvants sur les milieux aquatiques adjacents ;
- requalifier en mesures d'accompagnement les mesures dites compensatoires MC4 et MC5 ;
- consolider les mesures de suivi (MS2 et MS3) en intégrant une approche par cortèges faunistiques caractéristiques des milieux restaurés notamment celle de l'entomofaune (pas seulement l'espèce Grand Capricorne), en utilisant des protocoles suivis naturalistes reconnus (STERF pour les papillons de jour et STELI pour les libellules).

Enfin, au titre des mesures d'accompagnement le CNPN suggère la mise en place de mesures de gestion différenciées des berges des étangs nord et sud afin de contribuer à la restauration de la naturalité du secteur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA